

publiques en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique, est fixé pour la gestion 1988 à 25.000.000 dinars.

Montant des recettes et des dépenses des fonds spéciaux du trésor

Article 22

Le montant des recettes et des dépenses des fonds spéciaux du trésor pour la gestion 1988 est fixé à 441.200.000 dinars conformément à la répartition indiquée au tableau « L » indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions fiscales mesures d'encouragement à l'exportation

Article 23

Est abrogé l'article 16 de la loi 85-109 du 31 décembre 1985 et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 16 (nouveau). — Les personnes physiques effectuant des opérations d'exportations bénéficient d'un dégrèvement de 40 % du montant des revenus nets provenant de ces opérations soumis à la contribution personnelle d'Etat.

Sont exonérés, de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et de la contribution personnelle d'Etat, les bénéfices distribués par les sociétés exportatrices créées dans le cadre de la loi n° 84-20 du 9 mai 1984.

Article 24

Sont exonérés de la contribution personnelle d'Etat les revenus en devises réalisés par les personnes physiques à l'issue de missions, d'études, de services ou autres activités effectuées à l'étranger d'une manière occasionnelle et rapatrié en Tunisie conformément à la réglementation en vigueur.

Régime particulier en faveur du personnel étranger opérant au sein des sociétés exportatrices

Article 25

Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère recrutés conformément à la législation en vigueur et opérant au sein d'entreprises totalement exportatrices bénéficient d'un régime forfaitaire de contribution fiscale fixée à 20 % du montant de leur rémunération brute.

Suppression de la taxe de contrôle de la production tunisienne à l'exportation

Article 26

Sont supprimés les articles 1 et 2 du décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifiés.

Encouragement à l'épargne pour la promotion des projets et de l'investissement

Article 27

Est relevé de 30 % à 50 % le taux fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 relatif à l'exonération de la contribution personnelle d'Etat au profit des personnes physiques qui effectuent des dépôts dans un « compte d'épargne pour la promotion des projets ».

Ce relèvement s'applique aussi au taux fixé au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'annexe 1 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 et au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 77-47 du 2 juillet 1977.

Avantages fiscaux au profit des revenus et bénéfices investis à l'étranger

Article 28

Les promoteurs tunisiens bénéficient du dégrèvement fiscal prévu par la législation et la réglementation en vigueur au titre des

revenus et bénéfices réalisés en Tunisie et investis en partie ou en totalité à l'étranger sous forme de projets mixtes agréés, employant une main-d'œuvre tunisienne ou utilisant des produits tunisiens et ce sur la base des règles suivies pour chaque secteur dont relève l'investissement.

Les conditions et les modalités d'octroi de ce dégrèvement fiscal seront fixées par décret.

Unification des taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

Article 29

Sont soumis au taux de 20 % les revenus des valeurs mobilières non prévus par la loi n° 87-48 du 2 août 1987, ainsi que les jetons de présence et les revenus des capitaux mobiliers.

Il est institué un crédit d'impôt au taux de 20 % des revenus indiqués au paragraphe 1^{er} ci-dessus, à valoir sur la contribution personnelle d'Etat due par les personnes physiques.

Suppression de la contribution de solidarité sur certains revenus

Article 30

Est supprimée la contribution de solidarité mise à la charge des personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et à l'impôt sur les revenus des créances à la charge des tiers.

Exonération des intérêts d'emprunts contractés auprès du marché monétaire de la T.P.S.

Article 31

Sont exonérés de la taxe sur les prestations de services les intérêts des emprunts contractés dans le cadre du marché monétaire par les banques et les autres institutions autorisées à y intervenir.

Exonération des mutations des propriétés immobilières agricoles des produits d'enregistrement

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984, est exonérée du droit de mutation par décès, la mutation de la propriété immobilière agricole en ligne directe ou entre époux ou entre frères et sœurs à condition que les héritiers produisent un engagement stipulant le maintien de la dite propriété agricole en co-propriété et son exploitation d'une manière collective durant une période de 15 ans au moins.

Ces héritiers bénéficient aussi de l'exonération du droit de mutation entre vifs visé aux n° 1, 2 et 3 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 en cas de cession entre eux de leurs parts des immeubles agricoles ci-dessus indiqués.

Contribution immobilière des lots domaniaux ayant perdu leur vocation agricole

Article 33

Est modifié le paragraphe 3 de l'article 45 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 comme suit :

Art. 45, paragraphe 3 (nouveau) :

L'assiette de la dite contribution, la déclaration, la constatation, le contrôle, le recouvrement, l'exigibilité, les procédures suivies en ce qui concerne la taxation d'office pour défaut ou insuffisance de déclaration et d'une manière générale les infractions aux dispositions de la contribution immobilière exceptionnelle sont les mêmes qu'en matière de l'impôt sur les plus-values immobilières.

Cette contribution demeure exigible pendant :

— 25 ans en ce qui concerne les cessions effectuées avant le 7 novembre 1975.